DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE ROGNAIX
73730

ARRETES DU MAIRE

Arrêté 28-2026 : Portant réglementation temporaire de la circulation Montée des Teppes

Le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU le Code de la route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-10 ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU la demande en date du 25 novembre 2026 présentée par l'entreprise CONSTRUCTEL sise 23 Rue des Arolles 73540 La Bathie, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation afin d'effectuer des travaux de remplacement de deux poteaux fibres et télécom Montée des Teppes ;
CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ainsi que celle des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation

ARRETE

Article 01 : Sur une période comprise entre le vendredi 04 décembre et le vendredi 18 décembre 2026, pour une durée prévisible de travaux d'une journée, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la voie suivante : Montée des Teppes.

Article 02 : En raison de l'emprise du chantier sur la voie publique, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné.
Cet alternat sera régulé selon l'avancement et les contraintes du chantier par panneaux de priorité B15 et C18 ou par feux tricolores de chantier.

Article 03 : La vitesse maximal autorisée de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.
Le dépassement de tout véhicule est strictement interdit.
Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule, à l'exception des véhicules de l'entreprise, sont interdit et considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

Article 04 : La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire de chantier sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'entreprise CONSTRUCTEL, conformément aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.
La signalisation devra être retirée dès la fin de l'intervention de manière à rétablir la circulation normale.

Article 05 : L'accès des riverains à leurs propriétés, la collecte des ordures ménagères ainsi que le passage des véhicules de secours et d'incendie devront être maintenus en permanence.

Article 06 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 07 :

↳ pour application :

- Madame le Maire de Rognaix
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Albertville,
- L'entreprise CONSTRUCTEL

↳ pour information :

- Centre Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du C.P.I. de Basse Tarentaise,
- La communauté d'agglomération ARLYSERE

MAIRIE DE ROGNAIX

REÇU EN PREFECTURE
le 26/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AI-073-217302165-20261125-ARR28_26-AI

Fait à Rognaix, le 26 novembre 2026

Le Maire, Monique NAGORNY